

---

Discussion concernant le projet de décret de M. Le Chapelier sur le droit de pétition et d'affiche, lors de la séance du 9 mai 1791  
Jérôme Pétion de Villeneuve, Martin Gombert, Maximilien Robespierre

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétion de Villeneuve Jérôme, Gombert Martin, Robespierre Maximilien. Discussion concernant le projet de décret de M. Le Chapelier sur le droit de pétition et d'affiche, lors de la séance du 9 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 682-685;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10807\\_t1\\_0682\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10807_t1_0682_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections, sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

« Art. 9. Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et, à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

« Art. 10. La commune, ni aucune des sections, ne pourront délibérer sur aucun objet autre que celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

« Art. 11. Les délibérations des communes ou des sections de commune, rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votants.

« Art. 12. Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des sections.

« Art. 13. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elle puisse être délibérée par oui ou par non. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des sections.

« Art. 14. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

« Art. 15. Toute délibération prise par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les directeurs de département.

« Art. 16. Le droit d'affiche au coin des rues et places publiques, et de publication à son de trompe et tambour, n'appartient qu'aux pouvoirs délégués par le peuple, savoir : au Corps législatif, au roi, aux administrateurs, aux officiers municipaux et aux tribunaux de justice. Aucune section, aucune société, aucun citoyen, n'ont le droit de faire afficher, ou publier à son de trompe ou de tambour, leurs arrêtés, réflexions ou invitations.

« Art. 17. Ceux qui contreviendront à la disposition de l'article précédent seront, par voie de police, condamnés à une amende de 100 livres, pour le payement de laquelle seront soi-

dairement poursuivis, et celui qui aura affiché ou publié, et l'imprimeur, et le rédacteur de l'affiche ou du billet de publication, sans préjudice de la poursuite de l'accusateur public, si l'affiche ou la publication contenait une provocation de commettre des actes qualifiés délits par la loi, ou d'employer la violence pour détruire les lois ou attaquer les autorités constitutionnelles.

« Art. 18. Ne sont compris dans la présente loi, les avertissements et annonces pour les ventes de terre, maisons ou autres effets, ni en général toutes les affiches qui sont de simples indications, et qui n'ont aucun caractère d'arrêtés ou délibérations; tout citoyen pourra faire faire les affiches et publications de cette nature. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport de M. Le Chapelier et du projet de décret (1).)

**M. Pétion de Villeneuve** (2). Messieurs, le projet de décret qui vous est soumis par votre comité de Constitution et sur lequel vous êtes appelés à délibérer, mérite de fixer toute votre attention, présenté sous des dehors très séduisants...

*Un membre* : Et très vrais.

**M. Pétion de Villeneuve**. ...il renferme des articles du plus grand danger que vous ne pouvez décréter sans le plus sérieux examen.

M. le rapporteur a eu raison de vous dire qu'on ne manquerait pas de lui objecter que le droit de pétition, ce droit qui est si sacré, qui est un des remparts de notre liberté, un droit aussi simple n'avait pas besoin d'un projet de 18 articles pour l'établir.

Jetons les yeux sur ce projet et examinons les différents articles qui présentent des difficultés et des difficultés très sérieuses.

Le premier article est celui peut-être qui vous paraîtra le plus étrange, le plus contraire à tous les droits, à la justice, à tous les principes, à la saine politique. Tous les citoyens ont droit de pétition, dit-on, et sur-le-champ en prétendant se conformer à la Constitution que vous avez décrétée, on dit : par une conséquence nécessaire des principes que vous avez posés, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas accorder le droit de pétition aux citoyens qui ne sont pas actifs. L'on s'appuie de l'autorité de vos propres décrets, comme si le droit de pétition pouvait s'assimiler aux droits politiques accordés à une classe exclusive de citoyens.

Le droit de pétition n'est autre que celui de faire des représentations, que celui de former une demande en des formes légales. Est-il des citoyens que l'on puisse empêcher de faire des représentations, de former une demande dans des formes légales? Vous n'avez pas cru devoir accorder à une classe de citoyens le droit de s'assembler avec les autres pour délibérer; mais, comme dit le comité lui-même, il n'est pas question de délibérer, ni de délibérer d'une manière collective : il est question d'une demande; et on ne peut trop favoriser les demandes légales, les demandes constitutionnelles de ces citoyens qui pourraient être tentés de s'écarter des lois.

Je suppose par exemple que vous établissiez

(1) Le manuscrit de ce rapport n'a pas été fourni à l'imprimeur.

(2) Le discours de M. Pétion n'a pas été inséré au *Moniteur*.

un impôt sur les manufactures qui occasionnât une diminution du salaire des ouvriers, pourquoi ne voudriez-vous pas que ces ouvriers rassemblés paisiblement vous présentassent des pétitions ? Aimerez-vous mieux les forcer à des actes de désobéissance qui pourraient être dangereux ? Voudriez-vous les exposer à employer plutôt la violence ?

Si une loi augmentait la portion contributive nécessaire à la qualité de citoyen actif, pourquoi ne laisseriez-vous pas, aux citoyens qui seraient sur le point d'entrer dans la classe des citoyens actifs, le droit de réclamer contre cette loi injuste ? Je ne conçois pas comment il peut exister des hommes, autres que des esclaves, qui ne puissent faire des représentations légales contre les lois qui les oppriment. Si ces lois sont oppressives pour cette classe d'hommes (*Murmures.*), elles ne sont plus des lois. (*Murmures.*) Dans une société, quelle que soit son organisation, les citoyens ne peuvent pas être privés du droit de recourir légalement aux législateurs. Il ne faut pas dire que ces hommes ne sont pas citoyens : ils en portent le nom ; ils sont domiciliés au milieu de vous, et si vous ne pouvez les dépouiller du droit de cité, comment pourriez-vous les dépouiller du droit qui appartient naturellement à tout homme, à un étranger même qui résiderait dans votre société, de former des pétitions.

Monsieur le Président, on a très bien distingué dans cette tribune le droit de plainte, d'avec le droit de pétition, et ici je ne confonds pas ces deux droits. J'ai le droit de plainte, lorsque moi, individu, on m'a blessé dans mon honneur ou dans ma fortune ; mais j'ai le droit de pétition pour toute loi générale qui frappe sur la classe des citoyens. Je dis que le droit de pétition n'a aucune espèce de rapport avec ce que vous avez précédemment statué sur les citoyens non actifs ; c'est une chose absolument étrangère, et une chose juste, que de faire des représentations.

Maintenant je passe à un autre article ; il y est dit : on ne reconnaîtra pour pétitionnaires que ceux qui ont signé ; mais combien de citoyens ne savent pas signer ? (*Murmures.*) Quoi ! dans les tribunaux, un homme aura l'exercice des droits civils, quoiqu'il ne sache pas signer, et un homme ne peut pas jouir de l'exercice de ses droits politiques, parce qu'il ne sait pas signer ? N'est-il pas de s manières légales de constater qu'un homme ne le sait pas ? Votre comité doit prévoir ce cas ; car, par la manière dont il a conçu son article, il en résulterait qu'un homme qui ne sait pas signer, ne pourrait être ni pétitionnaire ni au rang des pétitionnaires. Or, je crois que votre comité est trop judicieux pour adopter une pareille mesure.

La partie du projet de décret qui met une distinction entre des citoyens qui se réunissent individuellement pour faire une pétition, d'avec les municipalités et les corps administratifs qui feraient une pétition, mérite d'être sérieusement pesée. J'avoue que M. le rapporteur a donné des raisons qui sont dignes d'être prises en grande considération, et que mon opinion, à cet égard, n'est pas précisément formée.

Messieurs, jusqu'à présent, les municipalités, les corps administratifs ont usé du droit de pétition. Ce droit est consacré en Angleterre. Les villes et les communes présentent des pétitions, je ne dis pas sur les intérêts particuliers des villes, mais sur les intérêts généraux. Par exemple, lorsqu'une guerre est déclarée, il n'est pas rare de voir une quantité de pétitions qui arri-

vent au Parlement, dans lesquelles on fait des représentations ; et remarquez que le refus de ce droit, énoncé ici pour les municipalités et les corps administratifs, est à peu près illusoire. En effet, il est dit dans l'article 2 : « pourront envoyer des instructions et des mémoires. » Or, toutes les fois que vous accordez aux corps municipaux le droit de faire parvenir des mémoires et instructions, il importe fort peu quel nom vous donnerez parce que sous prétexte de mémoire, et d'instructions, vous n'empêchez jamais les corps municipaux de vous présenter des observations, sur ce qui regarde l'intérêt général du royaume.

De plus, Messieurs, et voici l'inconvénient qui pourrait arriver : Ces corps ont un point de ralliement, et se trouvent réunis légalement, et si vous accordez le droit de pétition aux citoyens dispersés, il arrivera que ces citoyens, faute de point de ralliement, faute de communication suffisante, auront le droit de pétition dans les occasions les plus importantes.

Au surplus, Messieurs, je fais ces observations, mais sans présenter à cet égard aucun parti arrêté. Je dis que cet objet seul mérite d'être considéré sous tous ses rapports, de manière que vous n'alliez pas dépouiller les municipalités des droits qu'elles exercent jusqu'à présent, des droits qu'exercent tous les citoyens.

Je passe à ce qui est dit de l'affiche.

Il en est des affiches comme de tous les écrits. On peut faire un bon ou un mauvais livre, de même aussi on peut mettre une affiche qui pourrait être utile, ou n'être pas sans danger ; mais cela rentre absolument dans les principes généraux de la liberté, qu'il faut examiner avec beaucoup de soin. Il y a dans l'article 17 des dispositions que vous ne pouvez admettre. Voici cet article :

« Ceux qui contreviendront à la disposition de l'article précédent seront, par voie de police, condamnés à une amende de 100 livres, pour le paiement de laquelle seront solidairement poursuivis, et celui qui aura affiché ou publié, et l'imprimeur, et le rédacteur de l'affiche ou du billet de publication : sans préjudice de la poursuite de l'accusateur public, si l'affiche ou la publication contenait une provocation de commettre des actes qualifiés délits par la loi, ou d'employer la violence pour détruire les lois ou attaquer les autorités constitutionnelles. »

Selon le projet de votre comité, vous rendriez l'imprimeur responsable, et on le condamnerait à une amende de 100 livres. Mais un imprimeur aurait pu imprimer un avis sans pour cela prévoir que cet avis serait ou non affiché ; car on peut afficher des écrits sous toutes les formes possibles, et sans que l'imprimeur puisse même s'en douter, et prévoir l'usage qu'on en fera. L'imprimeur deviendrait responsable parce qu'il aurait plu à l'auteur de le faire afficher ; cette disposition n'est pas raisonnable.

Mais, Messieurs, c'est la fin de cet article qui paraît être du plus grand danger. Il y est dit : « sans préjudice des poursuites de l'accusateur public, contre les auteurs d'une affiche qui tendrait à troubler l'ordre public et à attaquer les autorités constitutionnelles. »

Prenez bien garde qu'en vous faisant poser isolément des principes, tout en vous disant : la presse doit être libre, on met en avant des expressions avec lesquelles on viendra insensiblement au but qui est nécessairement amené par toutes les circonstances. La fin de cet article rentre absolument

dans un projet de loi qui vous a été présenté, il y a quelque temps, sur la liberté de la presse; projet de loi qui, j'ose le dire, tout en annonçant cette liberté, la détruirait absolument; et c'est ainsi, Messieurs, que par un langage astucieux, on parvient à mettre à la liberté des limites que vous n'avez pas vous-mêmes envie de mettre.

Je désire qu'on s'attache surtout au principe avant de prononcer; qu'on examine cette liberté qu'on dit devoir être illimitée, et qu'insensiblement vous verrez très limitée si vous n'êtes en garde. C'est ainsi que dans un décret vous avez déjà dit que si des ecclésiastiques ou des citoyens réunis pour professer un culte dans une église, se permettaient des discours qui pourraient troubler l'ordre public, l'accusateur public pourrait sévir contre ces citoyens.

Aujourd'hui, on exprime bien clairement que dans le cas où il y aurait dans un billet des choses qui pourraient troubler l'ordre public, on pourra poursuivre l'auteur et l'imprimeur par la voie de l'accusateur. Bientôt on vous dira aussi que, si dans un écrit quelconque il peut se trouver des maximes capables de troubler l'ordre public, l'auteur en sera poursuivi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Gombert.** Oui! oui! C'est de la police.

**M. Péton de Villeneuve.** C'est ainsi que l'on parvient à détruire la liberté de la presse. Le principe tel qu'il vous est proposé paraît juste; mais c'est lorsqu'il est question de faire l'application de ce principe, c'est alors que chacun juge si l'écrit a pu troubler l'ordre public, et c'est alors que règne l'arbitraire. Or, voilà ce dont vous ne pouvez trop vous défier. Qu'y a-t-il de plus arbitraire que de juger que telle ou telle maxime tend à troubler l'ordre public. Je prie tous les membres de l'Assemblée d'éloigner de cette question tout intérêt personnel, tout sentiment particulier.

Voici un fait qui mérite d'être connu. Les pièces de théâtre en Angleterre se trouvent soumises à la censure, et comment est-on parvenu en Angleterre à les y soumettre? Par le stratagème le plus insidieux du ministre le plus habile et en même temps le plus corrompu, Walpole.

Walpole, journellement, dans les papiers publics, était livré à la censure; il avait présenté 7 à 8 fois un bill au Parlement d'Angleterre, qui tendait surtout à faire censurer les pièces de théâtre. Le Parlement d'Angleterre rejeta constamment ce bill. Que fit Walpole? Il prit le plus fameux satirique du temps; il lui fit faire une pièce de théâtre dans laquelle lui, afin de n'être pas découvert, était exposé aux censures publiques; mais le Parlement d'Angleterre y fut surtout exposé à ses censures. La pièce eut beaucoup de succès. Le lendemain Walpole présenta le bill au Parlement d'Angleterre, et le bill passa aussitôt. (*Applaudissements.*)

Nous n'examinons pas assez notre position; nous nous trouvons dans un moment d'orage et de crise et j'avoue qu'il y a des écrivains qui en abusent d'une manière bien étrange; mais des troubles nécessairement passagers peuvent-ils autoriser une loi éternellement injuste? Eh bien! Messieurs, il semblerait que nos lois devraient être calculées sur le moment actuel, tandis que l'état ordinaire de toute société est une position de calme et de tranquillité. On ne s'en aperçoit que trop. On profite habilement des circonstances où nous nous trouvons, et on cherche in-

sensiblement à dépouiller les citoyens. Je vous le prédis, on veut mettre des limites à cette liberté de la presse. Je demande qu'on ait le temps de réfléchir et que la discussion soit ajournée jusqu'après l'impression du rapport.

**M. Robespierre** (1). Si, en décrétant le droit de pétition, vous avez pensé accorder aux Français un droit nouveau, vous vous êtes trompés. Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Il n'est autre chose que la faculté qui appartient à tout citoyen d'émettre son vœu et de demander à ceux qui peuvent subvenir à ses besoins ce qui lui est nécessaire. Les Français jouissaient de ce droit avant que vous fussiez assemblés; aucune loi ne l'avait limité, et le décret que vous rendriez pour mettre des bornes à ce droit serait la seule chose nouvelle que vous eussiez faite à cet égard.

Ce n'est pas seulement chez les peuples libres que le droit de pétition est admis et qu'il est regardé comme sacré. Les despotes les plus absolus se sont fait un devoir de le conserver à ce qu'ils appelaient leurs sujets. Ils n'ont jamais osé leur contester formellement ce droit. Plusieurs se sont fait une gloire d'être accessibles et de rendre justice à tous. C'est ainsi que Frédéric le Grand appelait à lui toutes les plaintes que ses peuples avaient à lui présenter. Et vous, les législateurs, les représentants d'un peuple libre, vous oseriez contester à un seul de vos concitoyens le droit de vous adresser son vœu, ses observations, ses prières et ses demandes, sur ce qui lui paraît conforme à l'intérêt général auquel ils participent tous!

D'après ce principe incontestable, comment peut-on faire à cet égard une distinction entre les citoyens actifs et les citoyens non actifs?

Je ne m'abaisserai point à répondre aux insinuations par lesquelles on a voulu discréditer d'avance mon opinion. Non certes, ce n'est pas pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre le droit des hommes; et je ne reconnais à personne le droit d'enchaîner mon opinion sur ce point, et si quelqu'un voulait m'accuser, je consentirais volontiers à mettre mes principes et ma conduite en parallèle avec les siens, et peut-être ne craindrais-je pas ce parallèle.

Je déclare donc que je tiens encore à ces principes que j'ai défendus sans cesse dans cette tribune; j'y tiens jusqu'à la mort, et nous serions réduits à une condition bien misérable, si l'on pouvait avec succès nous peindre comme des perturbateurs du repos public et comme les ennemis de l'ordre, parce que nous continuerons à défendre avec énergie les droits les plus sacrés dont nos commettants nous aient confié la défense; car nos commettants sont tous les Français, et je les défendrai tous, surtout les plus pauvres. (*Applaudissements.*)

Je pourrais peut-être dire à M. le rapporteur: Si vous reconnaissez le droit de plainte aux citoyens non actifs, pourquoi n'en pas faire mention dans votre projet de décret. Je pourrais encore lui proposer de rédiger l'article premier d'une manière conforme à ce qu'il a dit, et d'ajouter à cet article ces mots: *et cependant les citoyens non actifs pourront adresser des plaintes*, et voilà cependant le sens de son opi-

(1) Le discours de M. Robespierre n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nion; et s'il osait la rédiger ainsi, n'ex citerait-elle pas le rire et la pitié ?

Qu'est-ce en effet que la plainte si ce n'est une demande, une pétition accompagnée de douleur, accompagnée d'une dénonciation, d'une lésion qu'on a soufferte ? Ainsi donc cette distinction que M. le rapporteur fait entre une plainte et une pétition est absurde.

Eh ! Messieurs, le droit de pétition ne devrait-il pas être assuré d'une manière plus particulière aux citoyens non actifs ? Plus un homme est faible et malheureux, plus il a de besoins, plus les prières lui sont nécessaires. Et vous refuseriez d'accueillir les pétitions qui vous seraient présentées par la classe la plus pauvre des citoyens ! Mais Dieu souffre bien les prières, Dieu accueille bien les vœux non seulement des plus malheureux des hommes, mais encore des plus coupables. Et qu'êtes-vous donc ? N'êtes-vous point les protecteurs du pauvre, n'êtes-vous point les promulgateurs des lois du législateur éternel ? Oui, Messieurs, il n'y a de lois sages, de lois justes, que celles qui sont conformes aux lois de l'humanité, de la justice, de la nature, dictées par le législateur suprême. Et si vous n'êtes point les promulgateurs de ses lois, si vos sentiments ne sont point conformes à leurs principes, vous n'êtes plus les législateurs, vous êtes plutôt les oppresseurs des peuples. (*Applaudissements.*)

Je regarde donc qu'il n'est pas permis à l'Assemblée d'accorder exclusivement le droit de pétition aux citoyens actifs. Je crois même que l'Assemblée, à titre de législateurs et de représentants de la nation, est incompétente pour ôter aux citoyens ce droit imprescriptible de l'homme et du citoyen. (*Applaudissements.*)

Je passe au second vice essentiel que présente le projet du comité; c'est celui qui met des entraves de toute espèce à la manière d'exercer le droit de pétition collectivement.

Une collection d'individus, comme un particulier, a le droit de pétition, et ce droit n'est point une usurpation de l'autorité politique; c'est le droit imprescriptible de tout être intelligent et sensible. Il n'a rien de commun avec les pouvoirs qui doivent être rigoureusement réservés à ceux qui en sont investis par le peuple. C'est au contraire un droit naturel, et je soutiens que, puisque tout individu isolément a le droit de pétition, il n'est pas possible que vous interdisiez, à une collection d'hommes, quelque titre, quelque nom qu'elle porte, que vous lui interdisiez, dis-je, la faculté d'émettre son vœu et de l'adresser à qui que ce puisse être. Il suffit qu'une société ait une existence légitime, pour qu'elle ait le droit de pétition; car, si elle a le droit d'exister reconnu par la loi, elle a le droit d'agir comme une collection d'êtres raisonnables, qui peuvent publier leur opinion commune et manifester leurs vœux.

On nous parle sans cesse de désordres, on nous fait craindre les plus grands maux, si nous laissons aux sociétés le droit de pétition qu'elles ont exercé jusqu'à ce moment sans aucune contradiction; or, quels faits peut-on citer ? Je sais bien que des pétitions ont été adressées par ces sociétés qui veillent sans cesse au maintien des lois et connues sous le nom des amis de la Constitution; qu'elles ont souvent présenté à l'Assemblée nationale des adresses remplies de bons principes qui pouvaient éclairer la sagesse du législateur et lui révéler des faits importants pour le salut public. Je vois bien quels sont les avantages immenses que ces sociétés ont produits, mais les maux qu'elles ont faits, je ne les aperçois nulle part.

Et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser ces sociétés, leur ôter le droit d'éclairer les législateurs. Je le demande à tout homme de bonne foi qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de miner la liberté; je demande si ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives, et porter le coup le plus funeste à la liberté.

Je pense donc que, quant au droit de pétition, il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité de Constitution. Des réflexions non moins frappantes pourraient vous être présentées sur le droit d'affiche; mais je les réserve à un autre moment, dans le cas où la question préalable sur le projet du comité, que je vous prie de mettre aux voix, ne serait point adoptée. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** L'ordre du jour de demain sera la suite de la discussion du droit de pétition.

**M. Péton de Villeneuve.** Mais, Monsieur le Président, j'ai fait la motion de l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport. Elle est appuyée, je vous prie de la mettre aux voix.

*Plusieurs membres :* La question préalable sur l'ajournement.

**M. Anthoine.** Je demande si on a ordonné l'impression du rapport pour en faire une pièce de cabinet. Si l'on veut qu'il soit médité avant de délibérer, il faut bien ajourner.

**M. le Président.** On a demandé la question préalable, je la mets aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

**M. le Président** indique l'ordre du jour de la semaine et lève la séance à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mardi 10 mai 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

**M. le Président.** M. Prioreau fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Plan de géographie en relief.*

(Cet ouvrage est renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.)

**M. le Président.** M. Gauthier d'Autteville, prévôt général des maréchaussées du Dauphiné, adresse à l'Assemblée un *Compte rendu au roi et à l'Assemblée nationale de forfaits commis à l'ombre du civisme et de l'anarchie* (2).

(Cet ouvrage est renvoyé au comité militaire.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voy. ce document aux annexes de la séance, p. 701 et suiv.